



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DRCI/SRHAS

**ARRETE N° 2019-DRCI/SRHAS-1050 du
13 décembre 2019 portant création de la
commission locale d'action sociale (CLAS)**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action social et au réseau local d'action sociale (CLAS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action social et au réseau local d'action sociale ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 2019-SG-154 du 25 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence pour l'ensemble des services de préfecture et des services administratif et technique de la police nationale auprès du préfet de Mayotte suite aux élections professionnelles de 2018 ;

Vu l'arrêté DRCI/SRHAS n° 148-SG-2019 du 18 février 2019 portant modification de la composition du comité technique unique de proximité placé auprès du préfet de Mayotte compétent à l'égard des services de la préfecture et du secrétariat général pour l'administration de la police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans le département de MAYOTTE une commission locale d'action sociale (CLAS) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : Composition

La CLAS de MAYOTTE comprend TREIZE (13) membres selon la strate II prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 : Répartition

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de MAYOTTE sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour :

- le comité technique de proximité de la préfecture – secrétariat général pour l'administration de la police,
- le comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale,
- du comité technique de service déconcentré police nationale
- du comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure
- du comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail du commandant de la gendarmerie de Mayotte.

La répartition des sièges de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 4 : Désignation des membres

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Dans les huit mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 5 : Membres

Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- le chef du SATPN ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action social.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectorale.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Article 6 : Attributions

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de, l'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

Article 7 : Installation

La première réunion plénière de la commission locale d'action sociale a lieu, au plus tard, deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base du règlement type approuvé par la commission nationale d'action sociale.

Il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur

Article 8 : Présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 9 : Vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, de la CLAS élisent le vice-président à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour ; à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 10 : Secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service département d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 11 : Réunion de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 12 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 13 : Groupe de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 14 : Experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : LE BUREAU

Article 15 : Composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du SATPN ou son représentant,
- le commandant de gendarmerie ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui resta à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 16 : Attributions du bureau

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas ? exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 17 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIAL

Article 19 : le service local d'action sociale

Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la Préfecture.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de Mayotte, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 20 : Le chef du service local d'action sociale

Le service local d'action social est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 21 : Les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous préfectures service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRCI/SRHAS n° 2015-14816 du 2 novembre 2015.

Article 23: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,
secrétaire général



Agar PEREZ

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte, Republic of France. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom, and 'N°976-03' in the center. A signature is written over the stamp, and the name 'Agar PEREZ' is printed below it.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.